

Unité départementale de l'Eure  
1, Avenue du Marechal Foch  
CS50021  
27000 Evreux

Évreux, le 14/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**SOCIETE NOUVELLE DE TREFILERIE NORMANDE**

BP 16

27250 NEAUFLES SUR RISLE

Références : UBDEO.2024.02.13.59.ERC.AB

Code AIOT : 0005800294

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DE TREFILERIE NORMANDE implanté BP 16 Le Village 27250 Neaufles-Auvergny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DE TREFILERIE NORMANDE
- BP 16 Le Village 27250 Neaufles-Auvergny
- Code AIOT : 0005800294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les produits finis de la société SNTN sont élaborés à partir de fil d'acier et consistent par exemple

en panneaux de clôture, barrières de ville ou grilles de chantier. Le fil d'acier tréfilé et galvanisé ou non est également revendu.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Modifications apportées au site	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 1.2.1	Sans objet
3	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 4.3.2.2.1	Sans objet
4	Eaux Résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 9.3.1.2	Sans objet
7	Surveillance Forage	Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 8.9.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un délai de 3 mois, un porter à connaissance reprenant les modifications réalisées sur le site et les modifications projetées.

L'exploitant doit sous un délai maximum de 2 mois se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant doit répondre aux demandes de l'inspection dans les délais impartis.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de classement
<b>Constats :</b>  Un point sur la situation administrative du site a été réalisé. Le site relève du régime de l'autorisation pour l'activité de traitement de surface (rubrique 3260) et du régime de l'enregistrement pour l'activité travail mécanique des métaux et alliage (rubrique 2560). L'exploitant annonce avoir remplacé et réduit, en 2023, le nombre de machines de dressage/chanfreinage. Courant 2024, les machines de trefilage seront renouvelées. L'exploitant doit communiquer à l'inspection, la puissance des machines pour mettre à jour la puissance autorisée de l'activité 2560.  Le site est soumis sous le régime de la déclaration pour les activités de: - galvanisation (rubrique 2567), - stockage de gaz inflammable (rubrique 4718), - distribution de gaz inflammable (rubrique 1414), - abrasive (rubrique 2575) - refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air (2921) - installation de combustion (rubrique 2910).  L'exploitant informe l'inspection qu'il va remplacer courant 2024 la tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique.  Le transformateur au pyralène a été supprimé en 2010.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection : - la date de la mise en place de la tour adiabatique, - le justificatif de la suppression de la tour aéroréfrigérante, - la puissance des machines de trefilage et de dressage/chanfreinage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,  
les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)  
les secteurs collectés et les réseaux associés  
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, postes de relevage, postes de mesures,...)  
les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux.

Le plan ne fait pas apparaître la date de la dernière mise à jour.

Les canalisations d'eaux industrielles ne figurent pas sur le plan. Elles ne sont pas représentées sur la légende.

Des ouvrages ne sont pas matérialisés sur le plan, notamment les stations d'épuration (STEP), les séparateurs à hydrocarbures, les forages, le point de rejet des eaux industrielles.

L'exploitant informe que la STEP 2 a été neutralisée (suppression du filtre) de son site en 2001. Les effluents qui étaient traités auparavant dans cette STEP 2 sont désormais récupérés et évacués pour traitement extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux de son site. La date de la dernière mise à jour doit être annotée.

L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux actualisé à l'inspection sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 3 : Eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 4.3.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

4.3.2.2.1 Eaux issues de l'activité de traitement de surface

Les effluents de rinçage après décapage à l'acide sulfurique, les eaux de lavage des sols et des rétentions de l'atelier de traitement de surface et les eaux chargées en polluants issues du laveur de buées sont collectés avant d'être envoyés vers un ouvrage d'épuration interne afin d'être traités. Au moins 35% des effluents traités est recyclé, l'autre partie est rejetée à la Risle via une canalisation de rejet.

4.3.2.2.2 Autres eaux industrielles

Les effluents issus du rinçage des fils tréfilés enduits de savon sont collectés avant d'être envoyés vers un ouvrage d'épuration interne afin d'être traités avant rejet à la Risle via une canalisation de rejet.

**Constats :**

L'exploitant informe que des modifications ont été réalisées sur les effluents. Notamment, la STEP 2 a été neutralisée (suppression du filtre) de son site en 2001. L'exploitant indique que les effluents issus du rinçage des fils tréfilés enduits de savon circulent en circuit fermés. L'exploitant vidange les cuves une fois par an et indique envoyer les déchets (décantation des eaux savonnées) vers une installation de traitement de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les modifications apportées à l'installation doivent être transmises à l'inspection. L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance reprenant ces modifications à l'inspection sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Eaux Résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 9.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux Résiduaires

**Prescription contrôlée :**

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

Ces mesures sont effectuées trimestriellement pour le rejet visé à l'article 4.3.2.2.1 et annuellement pour les autres rejets visés au chapitre 4.3. Les contrôles inopinés peuvent être inclus dans les mesures trimestrielles sur le rejet visé à l'article 4.3.2.2.1 sous réserve que la fréquence des analyses soit respectée et que tous les paramètres devant être mesurés le soient. [...]

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées par le laboratoire Wessling le 02/02/2023, le 26/07/2023, le 01/12/2023 et les résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire Ianesco du 9 au 10/10/2023. Les résultats de ces analyses respectent les valeurs limites d'émission.

L'inspection remarque que les valeurs des concentrations en tributylphosphate et en trichloreméthane ne sont pas mesurées.

Les résultats des analyses programmées ne sont pas renseignés dans le logiciel GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à mesurer les concentrations des polluants déterminés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.</p> <p>L'exploitant doit renseigner les valeurs résultant des contrôles programmés dans le logiciel GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Liste des substances PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b>   L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   L'exploitant doit transmettre la liste précitées sous un délai de 2 mois à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

**N° 6 : Analyse PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>   L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...]. [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son</p>

établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées  
Délai pour réaliser la première campagne d'analyse  
à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713  
Trois mois

2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710  
Six mois

2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560  
Neuf mois [...] ]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas débuté la campagne d'analyse des substances PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit débiter la campagne d'analyse dans les meilleurs délais et sous maximum 2 mois. Les résultats devront être renseignés dans l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 7 : Surveillance Forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 8.9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance Forage

**Prescription contrôlée :**

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le rapport d'inspection du 23/01/2020 rapporte : " L'inspection périodique tous les 10 ans du forage F1 n'a toujours pas été réalisée car cela nécessite un arrêt total du site. L'exploitant a indiqué que la pompe n'étant pas tombée en panne, il n'a pu faire procéder à ce contrôle

(souhait de coupler les 2 opérations). L'inspection des installations classée maintient donc cet écart réglementaire. Conformément à l'article 8.9.3 de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle périodique du forage F1."
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport d'inspection télévisée du forage 1 réalisé par DREC Inspection Réseaux, le 1 avril 2021. L'état du puits a été vérifié sur 47,7 m jusqu'à l'immersion de la camera dans l'eau.</p> <p>La conclusion de l'inspection télévisée conclut sur un tronçon conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol est encombré de composants d'acier et de poussières.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit maintenir en permanence son installation propre.</p> <p>L'exploitant doit transmettre les consignes de nettoyage à l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit nettoyer son installation et transmettre des photos justificatives à l'inspection sous un délai de 2 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 9 : Forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;</li> </ul>

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;  
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

Des produits chimiques sous rétention sont stockés à proximité du forage 2. Ces produits sont stockés à moins de 35 m du forage 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les produits chimiques stockés à moins de 35 m du forage 2 doivent être déplacés à plus de 35 mètres, dans les plus brefs délais et sous un délai de 2 mois maximum.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 10 : Modifications apportées au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2007, article 1.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modifications apportées au site

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a annoncé l'installation prochaine de nouveaux projets. Notamment l'installation de panneaux photovoltaïques ou de panneaux thermiques, l'installation de chariots électriques, le remplacement de la tour aérorefrigérante par une tour adiabatique, le renouvellement des machines de tréfilage.

Par ailleurs, l'exploitant a déjà renouvelé les machines de dressage/chanfreinage, les compresseurs. La STEP 2 a été supprimée, l'exploitant a modifié cette installation de sorte que les effluents issus du rinçage des fils tréfilés d'enduits de savon circulent en circuit fermé. Lors de la phase de décantation le savon se dissocie de l'eau. une fois par an, l'exploitant indique collecter les déchets de savon et les envoyer vers une installation de traitement de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un délai de 6 mois, un rapport portant à connaissance reprenant les modifications réalisées sur le site et les modifications projetées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3mois